



# LE PRINCIPE DE JORDAN

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### Qu'est-ce que le principe de Jordan?

Le **principe de Jordan** vise à ce que les enfants des Premières Nations ne se voient pas refuser des services essentiels et qu'ils ne soient pas confrontés à des retards pour les recevoir, le principe de Jordan :

- ▶ s'applique à tous les enfants des Premières Nations;
- ▶ englobe tous les conflits de compétence entre les ministères fédéraux ou entre les gouvernements fédéral et provinciaux;
- ▶ prévoit le paiement des services exigés par le gouvernement ou le ministère qui reçoit d'abord la demande.

Pour appuyer le principe de Jordan, le Canada s'efforce de :

1. régler les situations où les gouvernements et les ministères ne parviennent pas à décider qui doit payer les services et les mesures de soutien permettant de répondre aux besoins des enfants des Premières Nations;
2. couvrir les frais des services de santé, des services sociaux et des mesures de soutien pour les enfants des Premières Nations dans les situations où un enfant des Premières Nations n'a pas accès à un programme financé par l'État généralement offert aux autres enfants;
3. faciliter l'accès à tous les services et mesures de soutien offerts à tous les enfants des Premières Nations sans délai ni interruption.

L'approche adoptée par le Canada pour appuyer le principe de Jordan englobe la prise de mesures proactives pour contribuer à ce que les enfants des Premières Nations ne se butent à aucun retard pour accéder aux services dont ils ont besoin.

### Les enfants des Premières Nations pour lesquels un besoin a été reconnu sont-ils inclus aux termes du principe de Jordan?

Oui. Tous les enfants des Premières Nations pour lesquels un besoin en matière de services de santé, de services sociaux ou de mesures de soutien a été reconnu sont inclus, sans égard à leur état de santé ou à leur situation sociale ou lieu de résidence (à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve).

### Y a-t-il une différence entre les services et les mesures de soutien si un enfant des Premières Nations vit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve?

En vertu du principe de Jordan, un enfant des Premières Nations est admissible aux mêmes services s'il vit à l'intérieur

ou à l'extérieur d'une réserve. Un enfant ne devrait observer aucune différence dans l'accès aux services et aux mesures de soutien financés par l'État, quel que soit l'endroit où il vit.

### Quels services et mesures de soutien sont inclus?

Si un enfant des Premières Nations a besoin d'un service de santé, d'un service social ou d'une mesure de soutien financés par l'État accessible à d'autres enfants canadiens, et qu'il ne peut pas y avoir accès au moyen des programmes en place dans la collectivité, il s'agit d'un service ou d'une mesure de soutien admissible aux termes de l'initiative « l'enfant d'abord ».

Jusqu'à présent, la couverture a été fournie pour une variété de services et de mesures de soutien, dont les suivants :

- ▶ les soins de relève;
- ▶ les services de santé mentale;
- ▶ les thérapies de réadaptation;
- ▶ les services pour les enfants pris en charge;
- ▶ les déplacements jusqu'aux rendez-vous;
- ▶ les fournitures médicales et le matériel connexe;
- ▶ les mesures de soutien et services d'éducation spécialisés;
- ▶ les soins de longue durée pour les enfants présentant des besoins spécialisés.

### Avec qui les enfants ou les familles doivent-ils communiquer pour accéder aux services et aux mesures de soutien?

Toute personne qui a connaissance qu'un enfant des Premières Nations ne reçoit pas les services de santé, services sociaux ou mesures de soutien dont il a besoin est encouragée à communiquer avec nous de la façon suivante :

- ▶ le « point de contact régional » pour le principe de Jordan; ou
- ▶ le bureau régional de Santé Canada ou d'Affaires autochtones et du Nord Canadien.

### Comment les services locaux sont-ils coordonnés?

Les coordonnateurs des services locaux aideront à repérer les enfants des Premières Nations ayant besoin de services ou de mesures de soutien et serviront de personnes-ressources locales pour les enfants et les familles des Premières Nations. Les coordonnateurs des services travailleront en étroite collaboration avec les « points de contact régionaux » pour le principe de Jordan.

## Qui sont les coordonnateurs des services et comment peuvent-ils aider les enfants et les familles à accéder aux services et mesures de soutien?

Des postes de coordonnateur des services local sont dotés partout au Canada pour permettre aux enfants et aux familles d'avoir une ressource locale informée qui peut les aider à explorer l'éventail complet des programmes et services sociaux et de santé à l'échelle fédérale et provinciale afin de répondre à leurs besoins. Voici le rôle du coordonnateur des services :

- ▶ sensibilisation auprès des collectivités locales;
- ▶ accueil, évaluation et coordination;
- ▶ gestion des cas;
- ▶ collecte, analyse et communication des données afin d'appuyer la mise en œuvre du principe de Jordan et les réformes apportées aux politiques et programmes à plus long terme.

La fonction de la coordination des services sera assurée par un ou plusieurs des organismes de prestation des services existants (p. ex. les conseils tribaux, les autorités de santé régionales, les organisations non gouvernementales autochtones ou les organismes ayant un mandat provincial). Elle sera financée par Santé Canada par l'entremise des ententes de contribution.

## Quel est le délai de traitement des demandes aux termes du principe de Jordan?

Le Fonds de règlement de l'accès aux services sert à couvrir les frais des services et des mesures de soutien qui ne peuvent pas être couverts par tout autre programme fédéral, provincial ou territorial existant. Pour éviter que les services aux enfants soient confrontés à des retards ou à des interruptions, les demandes sont traitées dans un délai de cinq (5) à sept (7) jours ouvrables. Toutes les demandes urgentes sont traitées dans les 24 heures. Une fois la demande traitée, on communiquera avec le demandeur afin de discuter des prochaines étapes.

## Qu'est-ce que l'initiative « l'enfant d'abord »?

Une des nouvelles activités stratégiques qui a été mise en place pour appuyer le principe de Jordan est l'initiative « l'enfant d'abord ». Cette initiative sur trois ans, annoncée en juillet 2016, vise à faciliter et à améliorer l'accès des enfants des Premières Nations aux services de santé, aux services sociaux et aux mesures de soutien. Cette initiative permettra de réaliser ce qui suit :

- ▶ améliorer l'accès des enfants des Premières Nations aux services et aux mesures de soutien;
- ▶ aider le Canada, les provinces et territoires, et les fournisseurs de services à comprendre la mesure dans laquelle les enfants des Premières Nations éprouvent des difficultés à obtenir les services dont ils ont besoin, notamment les lacunes possibles sur le plan de la couverture et les services qui sont particulièrement exposés à des différends.

En 2016, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser jusqu'à 382,5 millions de dollars sur trois ans pour l'initiative « l'enfant d'abord ». Au nombre des mesures prévues, mentionnons les suivantes :

- ▶ une meilleure coordination des services pour aider à identifier de façon proactive les enfants ayant des besoins et à y répondre;

- ▶ un fonds pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de services de santé ou de services sociaux des enfants des Premières Nations qui pourraient découler des lacunes des administrations sur le plan des services ou de la non-disponibilité des services dans une collectivité des Premières Nations;
- ▶ une mobilisation continue auprès des Premières Nations, des provinces et des territoires;
- ▶ la collecte, l'analyse et la communication des données afin d'appuyer la mise en œuvre du principe de Jordan et les réformes apportées aux politiques et programmes à plus long terme.

## Pourquoi le principe de Jordan n'a-t-il pas son propre fonds pour couvrir les services et les mesures de soutien?

Le principe de Jordan a pour but de répondre aux besoins de tous les enfants des Premières Nations dans l'immédiat et à plus long terme. Nous travaillons en étroite collaboration avec nos partenaires des Premières Nations pour établir une structure de soins bien coordonnés pour les années à venir. Le financement exigé pour la structure à long terme n'a pas encore été déterminé, de sorte qu'un fonds a été établi aux termes de l'initiative « l'enfant d'abord » pour répondre aux besoins immédiats.

## Comment le principe de Jordan fonctionne-t-il avec le Programme des services de santé non assurés (PSSNA)?

Toute demande présentée pour un enfant des Premières Nations ayant un besoin reconnu qui n'est pas financé aux termes du PSSNA peut être prise en compte automatiquement aux fins de couverture.

## Qu'arrive-t-il si un enfant des Premières Nations n'a pas encore son numéro d'inscription de statut?

Si l'enfant a moins d'un an, le numéro d'inscription du statut du parent ou tuteur sera utilisé. Si l'enfant a plus d'un an, mais qu'il est admissible à l'inscription, alors l'enfant sera toujours couvert en vertu du principe de Jordan. Dans les cas où un numéro d'inscription est exigé pour avoir accès à un service, le numéro d'inscription du statut du parent ou tuteur sera utilisé.

## Le principe de Jordan s'applique-t-il aux enfants des Premières Nations qui vivent dans les territoires?

Oui. Les enfants des Premières Nations qui vivent dans un des trois territoires sont couverts par le principe de Jordan.

## Les familles peuvent-elles en appeler des décisions en vertu du principe de Jordan?

Oui. Les appels doivent être faits par écrit et envoyés aux « points de contact régionaux ». La personne-ressource du principe de Jordan travaillera avec l'enfant et sa famille tout au long du processus d'appel pour fournir des directives et des conseils, et présentera l'appel à Santé Canada

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur le **PRINCIPE DE JORDAN**

et la façon d'avoir accès aux services et aux mesures de soutien,

veuillez composer le **1-800-567-9604** ou visiter le site

**[www.canada.ca/principe-jordan](http://www.canada.ca/principe-jordan)**.